



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_214B

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Marchés de travaux de réhabilitation du château d'eau Félines Chamborne
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à concurrence n°25-24075 publié au BOAMP le 03/03/25, l'avis rectificatif n°25-29695 publié au BOAMP le 17/03/2025,

CONSIDÉRANT les offres reçues,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

CONSIDÉRANT l'avis du COMEX du 8 juillet 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA du 10 juillet 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision DEC_A_2025_213.

ARTICLE 2 : De passer un marché pour le lot n°1 Génie Civil avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Etandex sise 2 avenue du Pacifique-91940 Les Ulis pour un montant de 577 634,00 € HT.

ARTICLE 3 : De passer un marché pour le lot n°2 serrurerie avec la société ALTIUS sise 359 rue de l'artisanat-parc du Calvi-74330 Poisy pour un montant de 101 674,16 € HT.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Décision n°DEC_A_2025_214B

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_215B

Service : Juridique	Objet : Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la gérante de l'atelier "Ann'Lizarine" pour l'occupation de la salle de l'ancien musée du Mont Bar de la maison de la jeunesse à Allègre
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'échéance au 29 août 2025, de la convention d'autorisation d'occupation précaire de la salle de l'ancien musée du Mont Bar à Allègre, dans la maison de la jeunesse d'Allègre, 5 rue Grellet de la Deyte, au profit de Mme Anne Elsener, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine ».

CONSIDÉRANT le courrier du 2 septembre 2024, adressé par Mme Elsener, énonçant l'ensemble des difficultés et contraintes pour trouver un nouveau local et transférer les œuvres en toute sécurité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision DEC_A_2025_210.

ARTICLE 2 : De signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la SARL Atelier « Ann'Lizarine » représentée par sa gérante, Mme Anne Elsener, pour une durée d'un an, 4 mois et 3 jours. Celle-ci prend effet le 29 août 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 552 euros, charges comprises.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_215B

Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250728-DEC_A_2025_215B-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_216B

Service : Ateliers des Arts	Objet : Livrets Loisirs Jeunes : Convention de partenariat Ville / Communauté d'agglomération du Puy en Velay - Les Ateliers des Arts
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la mise en place, par la Ville du Puy-en-Velay, de l'opération « Livrets Loisirs Jeunes » pour inciter les enfants de sa commune âgés de 8 à 12 ans à la pratique régulière d'une activité sportive ou culturelle,

CONSIDÉRANT la participation du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Les Ateliers des Arts » à ce dispositif.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision DEC_A_2025_211.

ARTICLE 2 : De signer une convention avec la Ville du Puy-en-Velay qui précise les critères de partenariat des Ateliers des Arts dans le dispositif « Livrets Loisirs Jeunes ».

ARTICLE 3 : Cette convention est signée pour l'année scolaire 2025-2026. Les tickets remis aux familles par la Ville du Puy-en-Velay, leur permettront de financer une partie des droits d'inscription de leur enfant aux activités proposées par les Ateliers des Arts. Ceux-ci devront être utilisés avant le 30 novembre 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_216B



ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_217B

Service : Transports	Objet : Remplacement abri bus urbain : Cession à titre gratuit d'abri bus en bois
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat de concession portant sur la désinstallation, la fourniture et pose, la gestion et l'entretien du mobilier urbain affecté au transport public sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay signé avec GirodMedias à compter du 15 janvier 2025, pour notamment le renouvellement des abris bus,

CONSIDÉRANT le souhait des communes de Polignac, St Germain Laprade et Coubon d'acquérir 7 anciens abri bus en bois,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision DEC_A_2025_212.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à céder à titre gratuit les 7 abri bus en bois démontés comme suit :

Communes	Nombre abri bus	Valeur Nette Comptable	Valeur de cession
Polignac	1	0,00 €	0,00 €
Coubon	3	0,00 €	0,00 €
St Germain Laprade	3	1 341,00 €	0,00 €
TOTAL	7	1 341,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 Cette cession est faite en l'état sans recours possible ultérieur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_219

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'EHPAD Nazareth.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2025/2026 au profit de l'EHPAD Maison Nazareth.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'EHPAD Maison Nazareth.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le



ID : 043-200073419-20250728-DEC_A_2025_219-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_220

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit d'instituts et groupes.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2025/2026 au profit de l'Association de l'Abbé de l'épée, l'ASEA 43 Foyer de vie de Meymac, l'ASEA 43 Hébergement de Meymac, le Comité Départemental Sport Adapté 43, le Centre Hospitalier Emile Roux, le Centre Hospitalier Saint-Marie, l'EPEAP le Meygal, l'IME Maurice Chantelauze, l'institut DITEP Lafayette, l'institut La Chaumine, l'institut Médico-Professionnel Les Cévennes, l'institut Les Gouspins, le Commissariat du Puy-en-Velay.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'Association de l'Abbé de l'épée, l'ASEA 43 Foyer de vie de Meymac, l'ASEA 43 Hébergement de Meymac, le Comité Départemental Sport Adapté 43, le Centre Hospitalier Emile Roux, le Centre Hospitalier Saint-Marie, l'EPEAP le Meygal, l'IME Maurice Chantelauze, l'institut DITEP Lafayette, l'institut La Chaumine, l'institut Médico-Professionnel Les Cévennes, l'institut Les Gouspins, le Commissariat du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_220

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_221

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du centre aquatique de Saint-Paulien "Les Portes du Bien-être" au profit de l'IME La Chaise Dieu, DITEP Lafayette, MAS Vellavi et Mme Daumet-Boisnard.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine de Saint-Paulien « Les Portes du Bien-être » à titre payant au profit de la Maison d'accueil Spécialisée VELLAVI, de l'IME de la Chaise-Dieu, de DITEP Lafayette et Mme Daumet-Boisnard.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de Saint-Paulien « Les Portes du Bien-être » pour l'année scolaire 2025-2026 au profit de la Maison d'accueil Spécialisée VELLAVI, de l'IME de la Chaise-Dieu, de DITEP Lafayette et Mme Daumet-Boisnard.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2025_221



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_222

<u>Service :</u> Juridique	<u>Objet :</u> BAIL CIVIL - 1 Avenue d'Aiguilhe au Puy-en-Velay - Cabinet Daniel Bourret
--------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le bail locatif conclu le 26 juillet 2017, entre la Société Saint Laurent Investissement, en sa qualité de bailleur et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour les locaux à usage de bureaux au 2ème étage d'un immeuble situé 1 avenue d'Aiguilhe au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande adressée à la collectivité par la Société par Action Simplifiée (SAS) Cabinet Daniel Bourret et associés pour disposer des locaux sus-visés jusqu'à l'échéance du bail conclu avec la Société Saint Laurent Investissement,

CONSIDÉRANT l'accord du bailleur et de la collectivité pour la sous-location de ces locaux au Cabinet Bourret pour la période du 15 septembre 2025 au 30 novembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la SAS cabinet Daniel Bourret et associés, un bail locatif soumis aux dispositions du code civil, pour les locaux situés au 2ème étage de l'immeuble 1 avenue d'Aiguilhe au Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : De fixer le montant du loyer mensuel à 2 300 € hors charges.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_222

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 juillet 2025

Pour le Président absent,
Le Vice-Président suppléant,

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 30/07/2025

Qualité : M. le Vice-Président par
délégation de M. le Président

Jean-Paul BRINGER